



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

étudiants

Question écrite n° 98927

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la situation des étudiants contraints de travailler pour financer leurs études. En effet, il semble que l'ANPE leur refuse le bénéfice des contrats d'accompagnement dans l'emploi qui faciliteraient pourtant leur insertion professionnelle. Ces étudiants sont pourtant dans une large majorité ce que l'on appelle des « personnes en difficulté ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser de quelle façon il entend intervenir dans ce débat.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des étudiants contraints de travailler pour financer leurs études et qui n'auraient pas accès aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Les CAE, contrats aidés créés par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, sont destinés à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats sont réservés aux organismes employeurs du secteur non marchand. La loi définit le champ des personnes éligibles à ce dispositif de manière large et laisse au service public de l'emploi local le soin d'effectuer, en fonction notamment des conditions économiques locales et de l'offre d'insertion, un ciblage plus précis des publics auxquels ce contrat peut s'adresser. Le bénéfice du CAE repose ensuite sur un diagnostic individualisé réalisé par le service public de l'emploi et, plus particulièrement, par l'ANPE. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il appartient au service public de l'emploi local de rechercher la solution la mieux adaptée à la situation individuelle de l'étudiant. L'accès à l'emploi en entreprise doit être recherché en priorité. Par ailleurs, d'autres dispositifs, tels que les assistants d'éducation, peuvent permettre à des étudiants d'exercer une activité complémentaire destinée à financer leurs études. Ce n'est que lorsque ces différents dispositifs s'avèrent inadaptés et lorsque le jeune remplit les conditions fixées localement pour l'accès à un CAE que le recours à ce contrat aidé peut être envisagé. La qualité d'étudiant ne peut être, par elle-même, un critère d'attribution du CAE.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mathis](#)

**Circonscription :** Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 98927

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 2006, page 6954

**Réponse publiée le** : 14 novembre 2006, page 11901